

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 45-5665

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT SORLIN DE MORESTEL

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/El N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Mars 1964, instituant dans la commune de ST SORLIN DE MORESTEL, une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 8 Août 1974, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 12 Mars 1975,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 29 Janvier 1975,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 21 Avril 1975,

ARRETE :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION Z.A. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION Z.B. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION Z.C. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION Z.D. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A - Feuille unique -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION B - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : COTE CLAIRE .....	Du N° 1 à 6 inclus
	Le N° 7 bis
	Du N° 8 à 15 inclus
	Les N° 38 et 39
	Du N° 42 à 46 inclus
	Les N° 49 - 50 - 54
	et 55

MOLLARD TROLLIET .....	Du N° 72 à 99 inclus
LA COMBE .....	Du N° 158 à 163 inclus Le N° 166
LA REBERGERE .....	Du N° 183 à 196 inclus
LA GORGE .....	Les N° 687 et 688
LE MONT (a) .....	Du N° 732 à 737 inclus Le N° 741
PETIT VALENCEY .....	Du N° 603 à 611 inclus
LE MONT (b) .....	Les N° 842 - 849 et 850

Zone non réglementée :

Lieux dits :

COTE CLAIRE .....	Le N° 7 Du N° 16 à 37 inclus Les N° 40 - 41 - 47 et 48 Du N° 51 à 53 inclus Le N° 56
MOLLARD TROLLIET .....	Du N° 57 à 71 inclus Le N° 90
LA COMBE .....	Du N° 91 à 157 inclus Les N° 164 et 165
LA REBERGERE .....	Du N° 175 à 182 inclus Du N° 197 à 218 inclus Le N° 1.553
LA GORGE .....	Du N° 650 à 686 inclus Du N° 689 à 717 inclus Le N° 1.579
LE MONT (a) .....	Du N° 738 à 740 inclus Du N° 742 à 751 inclus
PETIT VALENCAY .....	Du N° 612 à 643 inclus
LE MONT (b) .....	Les N° 811 - 812 et 815 Du N° 843 à 848 inclus

SECTION P - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : VOKOUILLE ..... Du N° 921 à 929 inclus  
Les N° 942 et 943

PETIT VENT ..... Du N° 1.514 à 1519 inclus

VALENCEY ..... Du N° 1.257 à 1.261  
inclus  
Du N° 1.567 à 1.578  
inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : VOFOUILLE ..... Du N° 930 à 941 inclus  
Du N° 944 à 956 inclus

LE CHAFFARD ..... En entier

GRAND VENT ..... En entier

REVOUSSET ..... En entier

PETIT VENT ..... Du N° 1.507 à 1.513  
inclus  
Le N° 1.685

VALENCEY ..... Du N° 1.149 à 1.255  
inclus  
Les N° 1.262 et 1.263

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961. précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la <sup>de l'Isère</sup> Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le

11 JUIN 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet de l'Isère :  
Le Secrétaire Général,

Signé : A. OHREL



Pour Ampliation,  
Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau.